

ARRETE DU MAIRE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Monsieur Le Maire de Najac,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la Commune de Najac, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit (points de repère EB10 et EB20) :

- RD 239 : entre les PR 0+000 et 0+455,
- RD 39 : entre les PR 6+310 et 8+388.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les services du Conseil Départemental.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'Article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Najac.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. Le Maire de la Commune de Najac, M. le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie (dans toutes les zones) et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NAJAC, le 21 janvier 2026.

M. le Maire,
Gilbert BLANCHARD

